

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2023

TRANSPOSITION DE L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU
PARTAGE DE LA VALEUR AU SEIN DE L'ENTREPRISE - (N° 1272)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS31

présenté par

M. Cabrolhier, M. Catteau, M. Bentz, Mme Dogor-Such, M. Frappé, Mme Lavalette,
Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Marchio, M. Muller, Mme Mélin et M. Taché de la Pagerie

ARTICLE 3

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Les entreprises de moins de cinquante salariés doivent rendre éligibles l'ensemble des salariés à un dispositif de partage de la valeur et ne peuvent verser la prime de partage de la valeur mentionnée à l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa sont réunies. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La possibilité pour le chef d'entreprise de moins de 50 salariés qui répond aux trois critères de mise en place d'un dispositif de partage de la valeur (statut de société, bénéfice de 1 % du CA pendant 3 années consécutives, non couvert par un dispositif) , de choisir la PPV pose problème.

En effet, le projet de loi propose de rapprocher la prime de partage de la valeur (PPV) de l'intéressement, mais maintient le régime actuel (exonération d'imposition, de CSG et de charges sociales) pour les salariés des entreprises de moins de 50 salariés percevant moins de 3 SMIC.

Cela crée un risque de perte du caractère collectif et équitable des mécanismes de partage de la valeur : certaines entreprises pourraient en effet privilégier la mise en place d'une prime de partage de la valeur réservée aux salariés les moins rémunérés pour répondre a minima à leur nouvelle obligation.

Aussi, pour maintenir le caractère collectif et équitable des mécanismes de partage de la valeur, il est nécessaire de ne pas autoriser le choix de la PPV comme dispositif de partage de la valeur en cas d'atteinte des trois conditions, et rendre obligatoirement éligibles l'ensemble des salariés.